

220C0757 FR0000125346-FS0201

26 février 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

INGENICO (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 février 2020, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 février 2020, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société INGENICO et détenir, directement et indirectement, 4 020 542 actions INGENICO représentant autant de de droits de vote, soit 6,31% du capital et 5,90% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
UBS AG	3 037 352	4,77	3 037 352	4,46
UBS Switzerland AG	829 564	1,30	829 564	1,22
UBS Europe SE	153 626	0,24	153 626	0,23
Total UBS Group AG	4 020 542	6,31	4 020 542	5,90

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions INGENICO hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, 1 477 024 actions INGENICO réparties comme suit (prises en compte dans la détention par assimilation visée au 1^{er} alinéa) :

- 75 349 actions INGENICO faisant l'objet d'une faculté de rappel à tout moment par suite de la conclusion d'un prêt de titres portant sur lesdites actions INGENICO ; et
- 1 401 675 actions INGENICO faisant l'objet d'une faculté de rappel à tout moment par suite de leur transfert à titre de *collateral*.

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III, 1° du règlement général, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 1 551 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») et pouvant donner droit à autant d'actions INGENICO.

¹ Sur la base d'un capital composé de 63 713 047 actions représentant 68 096 333 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.